

Commune de Saint-Prix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 JUIN 2025Date de convocation : 20 juin 2025Date d'affichage : 20 juin 2025

Membres en exercice	29
Membres présents	21
Membres votants	27

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 juin à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Madame Céline VILLECOURT, Maire.

Etaient présents : Mme Céline VILLECOURT, Maire, MM. Olivier MAIRE, Gérard BOURSE, Mme Pascale MOLIERE, M. Christophe SEFRIN, Mmes Sylvie THOMAS-MALBEC, Candice CHAPPAZ, M. Michel ROCHER, Mmes Vanessa LECLERC, Françoise MONET, MM. Emmanuel JEAN-JACQUES, Jean-Marie GERARD, Fabien VET, Mmes Gisèle MAURISSON, Carole MAUGER, Carol CHAIZE, MM. Olivier GANDRILLON, Daniel KAYAL, Mmes Patricia LACAGNE, Sabine DUTOUQUET, M. Fabio LA SCOLA, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. Jean-Pierre ENJALBERT pouvoir à Mme CHAIZE, Mme Anne-Sophie DRIENCOURT pouvoir à Mme MAUGER, M. Philippe ESTARZIAU pouvoir à M. BOURSE, Mme Sonia YOT pouvoir à M. ROCHER, M. Michaël TOHME pouvoir à M. KAYAL, Mme Tiffany TRAN pouvoir à Mme VILLECOURT.

Absents excusés : M. Jean-Pierre CHASTAING, Mme Martine DANIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe SEFRIN

N° DEL2025-051

OBJET : AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE DES CARRIERES

Le Conseil municipal, sous la présidence de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 515-3 définissant le Schéma Régional des Carrières (SRC),

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 515-4 prévoyant la consultation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) directement intéressés, et prévoyant la possibilité de consulter les communes d'implantation des carrières,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 131-1 prévoyant la compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) avec le SRC en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise, en date du 25 novembre 2015, portant création de la Communauté d'Agglomération "PLAINE VALLEE" (CAPV) à compter du 1er janvier 2016,

Vu le projet de territoire de Plaine Vallée, voté le 29 janvier 2025, désignant le massif forestier de Montmorency comme un élément distinctif du territoire à préserver, régénérer et protéger (axe "pour un cadre de vie d'exception, préservé par une agglomération verte et vertueuse" décliné dans l'orientation A, "s'affirmer comme une agglomération verte et vertueuse qui préserve et capitalise sur son patrimoine paysager et naturel"),

Vu l'avis défavorable de la Commission permanente Travaux-Développement durable-Cadre de vie-Urbanisme qui s'est réunie le 12 juin 2025,

CONSIDERANT le dossier de projet de SRC notifié à Plaine Vallée le 24 mars 2025, et transmis à la Commune de Saint-Prix le 14 avril 2025,

CONSIDERANT la procédure en cours (en attente de signature d'un décret par le Conseil d'Etat) de classement en forêt de protection du massif forestier de Montmorency qui relèvera en niveau 1 la protection environnementale et interdira toute carrière à ciel ouvert,

CONSIDERANT toutefois que ce classement n'exclut pas, en application de l'article 3 du décret n° 2018-254 du 6 avril 2018, la possibilité d'une exploitation souterraine des gisements de gypse, sous réserve d'une dérogation ministérielle, lorsque ces gisements sont reconnus d'intérêt national par le SRC, ce qui est précisément le cas en l'espèce,

CONSIDERANT que le bassin stratégique d'enjeu national du SRC comprend une forêt déjà très fragilisée par des usages intensifs, l'érosion des sols, un compactage des sols dû à la surfréquentation, la maladie de l'encre du châtaignier (espèce représentant environ 75 % du massif) obligeant à des coupes rases massives et la présence de scolytes affectant la régénération forestière,

CONSIDERANT que le projet de SRC d'Ile-de-France ne prévoit à aucun moment de mesure prescriptive ou de distance minimale réglementaire de protection entre les zones urbanisées et les secteurs d'exploitation, alors même que Plaine Vallée est fortement urbanisée et densément peuplée,

CONSIDERANT l'urbanisation déjà existante et les populations déjà installées à proximité du périmètre stratégique inscrit dans le SRC qui constatent déjà des nuisances (détonations, vibrations),

CONSIDERANT que le schéma ne donne pas aux communes de vision claire, ni d'outils précis pour mesurer les impacts concrets sur leurs documents d'urbanisme (PLU), ni les servitudes associées,

CONSIDERANT l'absence d'information et de concertation locale préalables à la notification du SRC et des délais de consultation extrêmement contraints et peu adaptés à une consultation démocratique (vacances scolaires, ponts de mai),

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : EMET un avis défavorable compte-tenu de :

- l'absence de distance minimale et de protection des zones habitées contre les nuisances générées par les carrières, dans le territoire urbanisé de Plaine Vallée et particulièrement sur le territoire de Saint-Prix où il est essentiel de prendre en compte l'impact des nuisances pour les riverains les plus proches ;

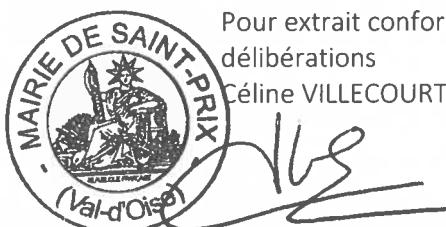
- la fragilité manifeste de la forêt de Montmorency et de ses écosystèmes, confrontée à de multiples pressions environnementales, faisant l'objet de mesures de protection en cours, et pourtant recensée comme bassin stratégique dans le SRC ;
- l'impossibilité d'évaluer clairement les impacts directs sur les documents d'urbanisme et les contraintes associées et notamment le défaut d'analyse précise des effets du schéma sur les documents d'urbanisme existants ;
- du délai extrêmement contraint, peu adapté à une consultation démocratique (pendant les congés scolaires et ponts de mai), pour relayer l'avis des communes qui disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour émettre leur avis, alors qu'aucune information préalable ni concertation préalable n'ont été réalisées lors de l'élaboration du schéma ;

Article 2 : DEMANDE que le classement du massif forestier de Montmorency en forêt de protection soit pleinement pris en compte dans le SRC, dès lors que la procédure de classement sera définitivement achevée ;

Article 3 : PRÉCISE que la présente délibération sera adressée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) pour transmission à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT d'Ile-de-France).

* * *

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.



Pour extrait conforme au registre des délibérations
Céline VILLECOURT – Maire